

# VD\_OMNI CR.2014.0048 vom 26. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2014.0048](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0048)

FR: VD\_OMNI CR.2014.0048 du 26 septembre 2014

IT: VD\_OMNI CR.2014.0048 del 26 settembre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Excès de vitesse de 16 km/h en localité. Infraction légèrement grave au sens de la jurisprudence. Cette infraction ayant été commise moins de deux ans après un précédent retrait, elle devrait entraîner un retrait du permis de conduire du recourant pour une durée d'un mois. Toutefois, comme il s'agit de la seconde infraction entraînant un retrait commise par l'intéressé durant la période probatoire, son permis de conduire à l'essai doit être annulé.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) distingue le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. La réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend de la mise en danger du trafic et de la faute (Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière, FF 1999 pp. 4131 ss; voir ég. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 383). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16 al. 1 let. a LCR). ). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16 c al. 2 let. a LCR). b) Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à

l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 p. 238; 124 II 259 consid. 2b p. 262). Il est de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2a p. 132). Il est enfin de peu de gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 16 à 20 km/h, de 21 à 25 km/h et de 26 à 30 km/h (ATF 124 II 475 consid. 2). Malgré les critiques formulées notamment dans la doctrine, ce système de seuils schématiques arrêté par la jurisprudence en matière d'excès de vitesse a été confirmé dans des arrêts récents du Tribunal fédéral (TF, arrêts 1C\_498/2012 du 8 janvier 2013; 1C\_585/2008 du 14 mai 2009; 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2). Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret. D'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées afin de déterminer quelle doit être la durée d'un retrait de permis (voir art. 16 al. 3 LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme de moindre gravité, cette dernière hypothèse pouvant notamment être réalisée lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas encore ou plus dans la zone de limitation de vitesse (ATF 126 II 196 consid. 2a, p. 199; 124 II 97 consid. 2c, p. 101; 123 II 37 consid. 1f, p. 41). c) Selon l'art. 15a LCR, le permis de conduire est tout d'abord délivré à l'essai pour trois ans (al. 1). Le permis de conduire définitif est délivré après cette période probatoire si le titulaire a suivi les cours de formation complémentaire (al. 2). En cas de retrait du permis en raison d'une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an (al. 3). Le permis de conduire à l'essai est caduc si son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait (al. 4). Un nouveau permis peut être délivré au plus tôt un an après l'infraction, sur la base d'une expertise psychologique attestant l'aptitude à conduire (al. 5). Après avoir passé avec succès l'examen de conduite, la personne concernée obtient un nouveau permis de conduire à l'essai (al. 6). Le permis de conduire à l'essai a été introduit avec la révision de la LCR entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Il oblige les nouveaux conducteurs à démontrer leurs aptitudes pratiques en matière de conduite pendant une période probatoire de trois ans avant qu'un permis de conduire de durée illimitée ne leur soit définitivement octroyé. Au cours de la période probatoire, le nouveau conducteur doit faire la démonstration d'un comportement irréprochable dans la circulation. Les infractions aux règles de la circulation commises par les titulaires de permis de conduire de durée limitée ne déclenchent ainsi pas uniquement des sanctions pénales et des mesures administratives. Durant la période probatoire, elles rendent également plus difficile l'octroi du permis de conduire de durée illimitée (ATF 136 I 345 consid. 6.1 p. 348 et les réf.; cf. aussi ATF 1C\_226/2010 du 28 août 2012). Les retraits de permis (en raison d'infractions selon les art. 16a à 16c LCR) entraînent une prolongation de la période probatoire d'une année. Selon le Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière (FF 1999 4106), la période probatoire n'est pas réussie (et le permis à l'essai tombe) si une deuxième infraction entraînant le retrait du permis de conduire est commise pendant la période probatoire (FF 1999 4130; ATF 136 I 345 consid. 6.1 p. 348). Le nouvel instrument du droit des mesures administratives poursuit une fonction éducative et son but est notamment de diminuer les accidents en sanctionnant de manière plus sévère ceux qui compromettent la sécurité routière (ATF 136 II 447 consid. 5.1 et 5.3 p. 454 ss; TF, arrêt 1C\_559/2008 du 15 mai 2009 consid. 3.1 publié in JdT 2009 I 516).

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant a commis un excès de vitesse de 16 km/h à l'intérieur d'une localité. Au regard de la jurisprudence précitée, ce dépassement de vitesse constitue un cas de gravité légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR. Le recourant conteste une telle qualification, qui aurait pour conséquence l'annulation de son permis de conduire à l'essai, ce qui serait à son sens disproportionné compte tenu du besoin professionnel qu'il a de ce permis. Il relève à cet égard que son excès de vitesse se situe "à l'extrême limite inférieure des barèmes établis par la jurisprudence en ce qui concerne les cas de peu de gravité". Son léger excès de vitesse doit ainsi d'après lui être considéré non pas comme une faute, mais bien plutôt comme un "coup du sort". L'autorité intimée aurait dès lors dû qualifier son infraction de particulièrement légère et elle aurait dû renoncer à prononcer toute sanction administrative à son encontre. Le recourant se prévaut par ailleurs du fait que depuis son premier retrait survenu à fin 2012, il n'a plus commis d'autre infraction au code de la route, alors qu'il utilise quotidiennement un véhicule de livraison. Pour ce motif également, l'autorité intimée aurait dû à son sens conclure à l'existence d'une infraction particulièrement légère et renoncer à toute sanction administrative, voire prononcer un simple avertissement à son encontre. Les arguments invoqués par le recourant ne constituent pas des circonstances particulières au sens de la jurisprudence précitée (consid. 2b in fine) permettant de considérer le cas comme de peu de gravité. Si seul 1 km/h fait entrer l'infraction du 8 janvier 2014 dans la catégorie des infractions de peu de gravité au sens de la jurisprudence, le recourant perd de vue qu'une marge de sécurité de 3 km/h a déjà été déduite de la vitesse constatée par radar, compte tenu de l'appareil utilisé (radar pistolet laser). A cela s'ajoute que les seuils fixés par la jurisprudence pour distinguer le cas de peu de gravité, le cas de moyenne gravité et le cas grave tiennent compte de la nature particulière du danger représenté pour les autres usagers de la route selon l'endroit où a été commis l'excès de vitesse et n'ont pas été établis à la légère (voir arrêt 1C\_83/2008 précité, qui rappelle que ces seuils reposent sur les considérations d'un collège d'experts mandatés par la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral). Le recourant ne soutient par ailleurs pas qu'il aurait pu douter qu'il se trouvait dans une localité dans une zone limitée à 30 km/h, qu'il aurait été empêché de voir la signalisation en raison d'un obstacle visuel particulier, ni même que cette signalisation aurait été confuse. Le recourant a certes un besoin de son permis de conduire dans le cadre de son activité professionnelle. Il est vrai également que, depuis son premier retrait, le recourant n'a pas commis d'infraction durant un peu plus d'une année. Il s'agit là toutefois de circonstances qui ne peuvent être prises en considération que pour décider de la durée du retrait et non pour qualifier l'infraction commise (ATF 132 II 234; ATF 124 II 475; voir ég. arrêts CR.2013.0006 du 21 mars 2013; CR.2010.0039 du 29 mars 2011). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'excès de vitesse du 8 janvier 2014 de légèrement grave au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR. Cette infraction ayant été commise moins de deux ans avant un précédent retrait, elle devrait entraîner un retrait du permis du recourant pour une durée d'un mois. Toutefois, comme il s'agit de la seconde infraction entraînant un retrait commise par le recourant durant la période probatoire, son permis de conduire à l'essai doit, conformément à l'art. 15a al. 4 LCR, être annulé.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario

LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.